ONU programme pour l'environnement

CBD/NP/MOP/6/L.6

Convention sur la diversité biologique

Distr. limitée
23 octobre 2026
Français
Original : anglais

Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation
Sixième réunion
Erevan, 19-30 octobre 2026
Point 10 de l'ordre du jour
Mécanisme de financement et ressources financières

Mécanisme de financement et ressources financières

Projet de décision soumis par la présidence du Groupe de travail I

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya,

Rappelant l'article 25 du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation[1],

Ayant examiné les informations relatives au Protocole de Nagoya qui figurent dans le rapport établi par le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial en vue de la dix-septième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique[2,3],

1. *Prend acte* du rapport établi par le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial en vue de la dix-septième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique ;

2. *Se félicite* de la neuvième reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial et de ses directives de programmation, souligne qu'il importe de veiller à ce que les ressources ainsi mises à disposition soient suffisantes, accessibles, prévisibles et adaptées aux besoins des Parties aux fins de l'application du Protocole de Nagoya, y compris en allouant des ressources destinées spécifiquement aux activités nationales relatives à l'application et au renforcement des capacités, et remercie les pays qui ont contribué à la reconstitution des ressources ;

3. *Accueille avec satisfaction* les mesures prises par le Fonds pour l'environnement mondial pour améliorer le mécanisme de financement à l'égard du Protocole de Nagoya ;

4. *Note avec satisfaction* que les directives de programmation pour la neuvième période de reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial tiennent compte de tous les éléments du cadre quadriennal axé sur les résultats des priorités du programme sur la biodiversité de la Convention et de ses protocoles, que la Conférence des Parties a adopté à sa

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 3008, n° 30619.
[2] Ibid., vol. 1760, nº 30619.
[3] CBD/COP/17/5/Add.1.

seizième réunion[4], ce qui témoigne de l'efficacité de la réponse apportée aux lignes directrices fournies par la Conférence des Parties ;

5. *Rappelle* ses décisions NP-4/8 du 10 décembre 2022 et NP-5/2 du 1er novembre 2024 ;

[6. *Exhorte* les Parties qui sont des pays développés et les autres Parties qui assument volontairement les obligations de ces derniers à fournir aux pays en développement Parties, en particulier les moins avancés et les petits États insulaires en développement parmi eux, et aux Parties à économie en transition, des ressources financières nouvelles et additionnelles, adéquates, prévisibles et opportunes en vue de l'application des dispositions du Protocole de Nagoya, conformément à son article 25 et à l'article 20 de la Convention ;]

7. *Invite* les Parties, les organisations internationales, les banques régionales de développement, les autres programmes et initiatives et le secteur privé à :

a) Fournir des ressources financières supplémentaires, selon qu'il conviendra et, s'il y a lieu, conformément à leurs mandats respectifs, pour appuyer l'application des dispositions du Protocole de Nagoya ;

b) Tenir compte des conclusions et des messages clefs du deuxième exercice d'évaluation et d'examen de l'efficacité du Protocole de Nagoya, recouvrant les domaines où les Parties ont besoin de davantage d'appui, et des mesures indicatives pouvant être prises au niveau national pour renforcer l'application du Protocole[5] ;

8. *Recommande* que, lors de l'adoption des directives à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial, la Conférence des Parties à la Convention prie le Fonds de :

a) Continuer d'aider les Parties qui sont des pays en développement, en particulier les moins avancés et les petits États insulaires en développement parmi eux, et les Parties à économie en transition, à appliquer le Protocole de Nagoya, en tenant compte des résultats du deuxième exercice d'évaluation et d'examen, notamment en favorisant la création et à la mise en place des points de contrôle, la publication des informations sur les points de contrôle par l'intermédiaire du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages et, s'il y a lieu et compte tenu des circonstances nationales, la participation effective des peuples autochtones et communautés locales, d'encourager le recours à des projets mondiaux et régionaux et de mettre à disposition des fonds à cette fin ;

b) Mettre des fonds à disposition en temps voulu pour aider les Parties remplissant les conditions requises à établir et soumettre leur deuxième rapport national sur l'application des dispositions du Protocole de Nagoya, sans créer de nouvelles exigences en la matière, de façon à garantir l'approbation des projets d'ici à la fin de 2027, conformément à la recommandation formulée par le Comité chargé du respect des obligations au titre du Protocole de Nagoya ;

c) Faire en sorte que les organismes d'exécution qui participent au projet d'appui à l'élaboration et à la présentation des deuxièmes rapports nationaux sur l'application du Protocole de Nagoya prennent des mesures pour réduire autant que possible les retards administratifs, procéduraux et opérationnels afin de faciliter le décaissement rapide des fonds ;

d) Poursuivre son action visant à aider les Parties remplissant les conditions requises à accéder aux ressources dont elles ont besoin pour élaborer et mettre en œuvre leur cadre national relatif à l'accès et au partage des avantages ;

e) Continuer à fournir, dans son domaine d'action relatif à la biodiversité, un financement pour l'application des dispositions du Protocole de Nagoya doté de ressources suffisantes, accessibles et prévisibles, en tenant compte des priorités et des besoins nationaux des Parties remplissant les

[4] Décision 16/33, annexe I.
[5] CBD/SBI/7/7, annexes I et II.

conditions requises, en particulier les besoins et les situations spécifiques des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement ;

9. *Encourage* le Fonds pour l'environnement mondial, ses organismes d'exécution et les partenaires concernés, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à continuer d'agir pour que l'aide financière aux fins de l'application du Protocole de Nagoya soit plus accessible et efficace et soit versée en temps utile, notamment, s'il y a lieu, en rationnalisant les procédures administratives et opérationnelles, en facilitant les processus de conception et d'approbation des projets et en réduisant autant que possible les retards évitables dans le décaissement des fonds ;

10. *Invite* les Parties au Protocole de Nagoya à communiquer, s'il y a lieu, des informations sur leurs besoins et leurs priorités à l'égard de l'application du Protocole, y compris les besoins liés au développement institutionnel, aux mesures relatives à l'accès et au partage des avantages, aux systèmes de contrôle de la conformité et de suivi, aux modalités de partage des avantages, aux systèmes de gestion des informations, au renforcement des capacités et à l'aide apportée aux peuples autochtones et communautés locales, afin de contribuer à l'évaluation des besoins de financement et à la définition des priorités des programmes en vue de la dixième période de reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial ;

11. *Encourage* les Parties remplissant les conditions requises à utiliser les ressources destinées à l'application du Protocole de Nagoya qui sont allouées par le Fonds pour l'environnement mondial par l'intermédiaire de son Système d'allocation transparente des ressources et à tenir compte de l'accès et du partage des avantages dans le cadre de leurs projets en matière de biodiversité, conformément aux besoins et aux priorités définis au niveau national ;

12. *Souligne* qu'il importe pour les Parties remplissant les conditions requises de soumettre leur lettre d'approbation du projet du Fonds pour l'environnement mondial visant à appuyer l'établissement, en temps voulu, des deuxièmes rapports nationaux ;

13. *Est consciente* qu'il importe de veiller à ce que les ressources financières nécessaires à l'élaboration des rapports nationaux et à l'application effective du Protocole de Nagoya soient disponibles en temps utile ;

14. *Encourage* les démarches visant à faciliter la phase initiale de conception des projets et les modalités de mise en œuvre en vue d'appuyer l'élaboration et la présentation des deuxièmes rapports nationaux au titre du Protocole de Nagoya ;

15. *Prie* la Secrétaire exécutive de :

a) Diffuser auprès des Parties, des peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des jeunes, des informations sur les ressources financières existantes et les possibilités de financement pour l'application du Protocole de Nagoya ;

b) Tenir compte des résultats du deuxième exercice d'évaluation et d'examen, notamment des besoins des Parties qui sont des pays en développement, en particulier les moins avancés et les petits États insulaires en développement parmi eux, et des Parties à économie en transition, lors de l'établissement des documents relatifs au cadre quadriennal de priorités de programme axé sur les résultats pour la dixième reconstitution de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial qui sera transmis pour examen, à sa septième réunion, à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya ;

16. *Recommande* que la Conférence des Parties à la Convention tienne pleinement compte du Protocole de Nagoya dans le mandat qui sera adopté pour le septième examen quadriennal de l'efficacité du mécanisme de financement au titre de la Convention, notamment en demandant que soit réalisée une évaluation concernant l'accessibilité des ressources financières, leur efficacité et leur contribution à l'application du Protocole, ainsi que les lacunes et les difficultés liées à l'accès à de telles ressources, leur adéquation à l'égard des besoins et des priorités au niveau national,

l'efficacité des processus d'élaboration et d'exécution des projets, et les solutions visant à améliorer l'aide à l'application du Protocole ;

17. *Invite* les Parties au Protocole de Nagoya à contribuer et à participer au septième examen quadriennal de l'efficacité du mécanisme de financement, notamment en communiquant des informations sur la manière dont elles accèdent aux ressources disponibles et en font un usage efficace, ainsi que sur les facteurs ayant une incidence sur l'application du Protocole ;

18. *Invite* la Conférence des Parties à la Convention à prendre en compte les fonctions essentielles du secrétariat liées au Protocole de Nagoya, y compris le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, dans le cadre de ses délibérations sur le programme de travail et du budget intégrés.
